

REPUBLICUE

FRANCAISE

DEPARTEMENT

du LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES

L’an deux mil vingt-cinq, le dix-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

**Présents** : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Monsieur. Philippe BAUMY, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Pascal PETITPIERRE, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Marie COSTA, Madame Vanessa CHABOURINE.

Nombre de membres

| Afférents<br>au Conseil<br>municipal | en<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
|--------------------------------------|----------------|-------------------------------------------|
| 13                                   | 25             | 19                                        |

**Absents ayant donné un pouvoir** : Mme Marianne HUREL à Mme Magali BLANLUET, Mme Anne BOQUIER à M. Bruno GUYARD, Mme Christelle TESSIER à Mme Aurore YANG, M. Hervé LHOMME à M. Gérard HUET, Mme Solène MENNECIER à M. Bruno GODET, Mme Mariline BOUCLET à M. Fabrice PELLETIER.

**Absents excusés** : M. Bruno THOMAS, Mme Aline MERIAU, M. Jean-Philippe LECOINTE Mme Stéphanie AUBAILLY-GRON, M. Yann BOUGUENNEC, Mme Anab LEFFRAY.

Date de la convocation

12 septembre 2025

Date d’affichage

12 septembre 2025

A été nommé secrétaire : M. Bruno GODET

Objet de la délibération

5- Institutions et vie politique  
5.2.2 – Autres rapports  
soumis à une assemblée par  
l’exécutif

2025-065 – Adoption du  
rapport de la CLETC

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

23/09/2025

M. le Maire expose :

La Communauté de communes des Loges est dotée d’une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l’article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d’une Commission locale d’évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l’évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d’une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l’EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l’EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l’évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d’activités économiques (ci-après

« ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la *« création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »*.

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d'Août 2015.

L'objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

- ZAE de Saint-Barthélémy – Châteauneuf sur Loire
- ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- ZAE des Cailloux – Jargeau
- ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- ZAE du Bois Vert – Sandillon
- ZAE la Motte Blandin – Tigy
- ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d'un montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils

municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l'évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d'activité économique à la Communauté.

Il vous est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause les montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

***Ceci étant exposé,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Loges définis par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le Rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 5 : mai 2025 ;

Vu la délibération de la communauté de Communes des Loges en date du 1 30 juin 2025 adoptant le rapport de la CLECT du 05 mai 2025 (finalisation du transfert des ZAE) ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

1. Approuve le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Loges en ce qu'il porte sur le transfert des zones d'activité économique à la Communauté, et annexé à la présente délibération ;
2. Constate que ce rapport ne remet pas en cause le montant des attributions de compensation actuellement versé par la Communauté à ses communes membres ;
3. Autorise le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance  
Bruno GODET



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Frédéric MURA

